

Vente au comptant, et plus haut enchérisseur.

XXXVI. La vente sera faite publiquement au comptant et au plus haut enchérisseur, pourvu qu'elle atteigne le prix mentionné au jugement ; et telle vente sera faite sans droits d'encan payables au revenu ; de la même manière et par les mêmes personnes que le sont les ventes des biens de mineurs.

5

Emploi du prix de vente.

XXXVII. Le prix de la vente ou le montant de l'emprunt effectué en vertu du jugement rendu pour améliorations, sera versé entre les mains du grevé ou substitué du tuteur à la substitution, des appelés s'ils sont majeurs et de leur tuteur ordinaire s'ils sont mineurs, et ils devront en donner conjointement quittance ; et l'emploi en sera fait au désir 10 du jugement sous leur responsabilité solidaire.

Vente ou emprunt pour obtenir des aliments.

XXXVIII. Quand la vente de partie des biens substitués aura lieu ou quand un emprunt sera effectué pour procurer des aliments aux grevés de substitution ou aux substitués, en cas d'indigence, le capital du prix de vente ne sera payable que lors de l'extinction de la substitution, 15 et l'intérêt sera annuellement servi aux grevés ou substitués.

Emploi des deniers en cas de vente ; et en cas d'emprunt.

XXXIX. En cas de vente, l'acquéreur gardera le prix entre ses mains, en payant l'intérêt annuel ; et en cas d'emprunt, le capital pourra rester entre les mains du prêteur qui paiera également l'intérêt annuel au grevé ou substitué par forme de rente constituée, hormis que l'on ne trouve un 20 placement plus avantageux en fonds de terre, ou autres garanties, au quel cas le capital sera versé entre les mains des tuteurs et autres intéressés mentionnés à l'article trente-septième, qui feront ce placement, dont le revenu servira à fournir des aliments aux grevés ou substitués.

Cas non prévus.

XL. Les cas non spécialement prévus par cette loi n'en seront nullement affectés, et les dispositions légales non rappelées ou modifiées, 25 resteront en vigueur.

L'acte s'appliquera au B.-C.

XLI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.